

**COMMUNICATION RELATIVE À LA PUBLICATION D'INFORMATIONS
CONCERNANT LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES DES ANCIENS
MEMBRES DU PERSONNEL D'ENCADREMENT SUPERIEUR
APRES LA CESSATION DE LEURS FONCTIONS
(Article 16, troisième et quatrième alinéas, du statut)**

Rapport annuel 2021

1. Introduction : le cadre réglementaire

En vertu de l'article 16 du statut, les fonctionnaires sont tenus, après la cessation de leurs fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages. Les anciens fonctionnaires qui se proposent d'exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les deux années suivant la cessation de leurs fonctions, sont tenus de le déclarer à leur institution, en vue de permettre à cette dernière de rendre une décision adéquate en la matière et, le cas échéant, d'interdire l'exercice d'une activité ou de donner son approbation sous réserve de restrictions appropriées.

L'article 16, troisième alinéa, du statut dispose que, dans le cas des anciens membres du personnel d'encadrement supérieur, l'autorité investie du pouvoir de nomination leur interdit, en principe, pendant les douze mois suivant la cessation de leurs fonctions, d'entreprendre une activité de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de leur ancienne institution pour le compte de leur entreprise, de leurs clients ou de leurs employeurs concernant des questions qui relevaient de leur compétence pendant leurs trois dernières années de service.

L'article 16, quatrième alinéa, du statut prévoit que chaque institution publique, chaque année, des informations sur la mise en œuvre du troisième alinéa, y compris une liste des cas examinés.

Ces dispositions sont applicables par analogie notamment aux agents temporaires des groupes politiques en vertu de l'article 11 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Le Parlement énonce ci-après les critères qu'il a retenus pour s'acquitter de cette obligation et expose son analyse. Le cas échéant, le Parlement présente en annexe à la présente publication un résumé des décisions rendues en vertu de ces dispositions.

Dans sa publication, l'institution se fonde sur l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 16, quatrième alinéa, du statut, tout en respectant les règles sur la protection des données (Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement

des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE).

2. Méthode et critères d'application de l'article 16, troisième alinéa, du statut

Les déclarations des anciens membres du personnel de l'encadrement supérieur portant sur une activité professionnelle envisagée sont traitées comme toute déclaration en la matière faite par tout membre du personnel. La direction générale du personnel reçoit la déclaration et recueille, le cas échéant, l'avis du ou des anciens services dans lesquels l'ancien fonctionnaire a travaillé au cours des trois dernières années de service, de la commission paritaire et, si besoin, du service juridique. C'est dans ce cadre que lesdites déclarations sont examinées afin de vérifier si elles tombent sous le champ d'application (personnel, temporel et matériel) du troisième alinéa de l'article 16 du statut.

Champ d'application personnel (ratione personae)

Le personnel ayant occupé un des emplois-type suivants, y compris par intérim, est concerné par les dispositions de l'article 16, troisième alinéa, du statut :

Secrétariat général du Parlement européen

- secrétaire général
- secrétaire général adjoint
- directeur général
- directeur

Groupes politiques

- secrétaire général
- secrétaire général adjoint
- conseiller principal
- directeur

Champ d'application temporel (ratione temporis)

Le troisième alinéa de l'article 16 du statut se réfère à l'exercice d'une activité extérieure par des anciens membres de l'encadrement supérieur « *pendant les douze mois suivant la cessation de leurs fonctions* ».

Il convient donc de prendre cette période en compte aux fins de la publication prévue au quatrième alinéa de l'article 16 du statut.

Champ d'application matériel (ratione materiae)

Les activités visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut sont celles qui constituent des activités de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de l'institution

dans laquelle a travaillé l'ancien membre de l'encadrement supérieur pour le compte de son entreprise, de ses clients ou de ses employeurs concernant des questions qui relevaient de sa compétence pendant ses trois dernières années de service.

Le Parlement ne limite pas son analyse aux activités envisagées dont l'objet unique ou essentiel est le lobbying ou la défense d'intérêts. Aussi, en cas de déclaration concernant des activités qui, même si elles excluent le lobbying ou la défense d'intérêts au moment de la notification, pourraient, en raison de leur nature, en pratique ou en théorie, entraîner ou comporter des activités de lobbying ou de défense d'intérêts telles que visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut, le Parlement élargit l'analyse afin d'évaluer ladite activité dans le cadre de l'article 16, troisième alinéa, du statut.

3. Cas concrets

En 2021, il y a eu trois membres de l'encadrement supérieur de l'institution qui ont cessé leurs fonctions.

Aucun d'entre eux n'a déclaré d'activité extérieure après la cessation de ses fonctions.